



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.40/Rev.1
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Lesotho : projet de résolution révisé

Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995 et 51/30 B du 5 décembre 1996,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 1997¹, signalant notamment que le Conseil s'est félicité du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria et a noté avec satisfaction la conclusion de la Déclaration commune de validation du Secrétaire général et du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, suivant laquelle le processus électoral avait été libre, honnête et crédible et les résultats des élections reflétaient la volonté de l'électorat libérien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

Félicitant le peuple libérien du courage et de la détermination dont il a fait preuve en procédant aux élections dans des circonstances difficiles,

Louant les efforts concertés et déterminés que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation de l'unité africaine et

¹ S/PRST/1997/41.

² A/52/678.

l'Organisation des Nations Unies ont déployés pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

1. Exprime sa gratitude à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont aidé et soutenu le processus de paix au Libéria et leur demande instamment de continuer à le faire;

2. Exhorte tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à ne pas perdre de vue la nécessité de fournir un appui continu au Libéria après l'aboutissement du processus de paix de manière à promouvoir une culture de paix durable au Libéria;

3. Exhorte également tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir une assistance au Libéria en se référant à l'"Agenda pour la reconstruction du Libéria" que le Gouvernement libérien a présenté à la quatrième Réunion ministérielle de la Conférence spéciale ad hoc sur le Libéria, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1997, sous la présidence du Secrétaire général³;

4. Demande instamment au Gouvernement démocratique libérien de créer les conditions indispensables au développement socioéconomique du Libéria, y compris le retour et la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés, en honorant les engagements qu'il a pris de préserver l'état de droit, d'assurer la réconciliation nationale et de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre d'une politique nationale;

5. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer en vue de mobiliser des secours et une assistance pour le relèvement du Libéria et le prie :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libérien dans ses efforts de reconstruction et de développement, y compris le retour et la réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

b) De procéder, dès que possible, en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien, à une évaluation globale des besoins, l'objectif étant d'organiser une table ronde des donateurs désireux de contribuer à la reconstruction et au développement du Libéria;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

³ Voir S/1997/817.